

Nature de l'acte : 1.4

DECISION N° 2023_354

Mis en ligne le 8...12...2023.
Transmis le8...12...2023.

NOËL 2023: CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC BOULE DE NOTES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 4°), lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de Orphéon Production, sise 24 route du Presbytère Lieu dit Sayrac 31340 VILLEMUR SUR TARN, représentée par Carole JOUTEAU pour une animation musicale du groupe Boule de Notes le 22 décembre 2023 de 17h à 19h, dans le cadre des fêtes de Noël,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation musicale.

DECIDE

ARTICLE 1er :

De signer un contrat de cession de droits de représentation avec Orphéon Production, sise 24 route du Presbytère Lieu dit Sayrac 31340 VILLEMUR SUR TARN, pour une animation musicale du groupe Boule de Notes le 22 décembre 2023,

ARTICLE 2 :

- de régler à l'ordre de Orphéon Production la somme de 1 940€ (mille neuf cent quarante euros) net, non assujetti à la TVA ,par mandat administratif, à l'issue de la prestation.
- de prendre en charge 6 repas à l'issue de la prestation.

Cette somme est inscrite au 011 611 002450 du budget principal 2023.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 8.12.2023

Le Maire,

Thierry LAVIT